RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Interdiction de circulation rue Auguste Michel

N° 2025-101 / PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi 96-142 du 21 février 1996,
Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de l'entreprise Sanchez Piscines, rue Aristide Boucicaut, 41200 Pruniers en Sologne, en date du 21/05/2025,

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes travaillant sur le chantier de « construction d'une piscine au n° 29 de la rue » et que la pompe à béton de la toupie a un empiètement sur la chaussée, une interdiction de circulation doit être imposée rue Auguste Michel.

ARRETE

Article 1 : le 28/05/2025 et le 20/06/2025 de 7h30 à 12h00, pendant toute la durée des travaux, une interdiction de circulation sera mise en place rue Auguste Michel.

Article 2 : Durant cette période le stationnement sera interdit sur la zone de chantier.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue des Martinières, rue des Petits Champs Fy, rue du Bourg.

Article 4 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 5: Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la règlementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise SANCHEZ PISCINES conformément :

- Aux dispositions de la 8ème partie (signalisations temporaires) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Entreprise SANCHEZ PISCINES
- Police municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- SDIS,

Sont destinataires d'une copie pour information.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 27/05/2025
Saint-Gervais la Forêt, le 22/05/2025

